

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CGP INDUSTRIES

Avenue de la Gare-Parent
BP 3
63114 Coudes

Références : 20260703-RAP_63-0511_InspectionCGPCebazat
Code AIOT : 0016300070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement CGP INDUSTRIES implanté Zone Industrielle de Ladoux Rue Verte 63118 Cébazat. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la demande de cas par cas déposée le 2 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGP INDUSTRIES
- Zone Industrielle de Ladoux Rue Verte 63118 Cébazat
- Code AIOT : 0016300070
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement CGP Industrie de Cébazat est l'enduction de sauces de couchage sur des bobines de papier à l'aide d'une machine à enduire appelée « coucheuse ». Cela permet de proposer des solutions d'emballage innovantes avec de hautes tenues mécaniques. Les sauces sont réalisées en phase aqueuse dans des cuves de 1000 l sous agitation dans une salle réservée. Elles sont composées de charges minérales, de latex naturel ou synthétique, d'additifs (dispersants, anti-mousses, colorants, etc.) et occasionnellement d'émulsions de silicone. Une fois enduit, le papier est séché à travers 5 fours consécutifs de 5 m de long chacun.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre le tonnage moyen journalier de transformation de papier pour l'année 2025. L'exploitant indique une activité moyenne de transformation de 69,6 t/j correspondant à la rubrique 2445.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Désenfumage et cantonnement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 9.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 1.5.1	/	Demande d'action corrective	
9	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.6.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.6.7	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 9.5.2	/	Sans objet
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 3.2.5	/	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 4.2.2	/	Sans objet
8	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend de l'exploitant une analyse de ses rejets atmosphériques au regard des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n°2015077-0046 ainsi que le porter à connaissance des modifications réalisées et à venir afin de mettre à jour sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Conforme : Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué à l'inspection que les volumes stockés avaient dû être augmentés afin de sécuriser l'approvisionnement en matières premières, dans un contexte d'arrêt de production programmé. À ce jour, l'exploitant a régularisé sa situation en remplaçant les GRV de microsphères par une matière première sous forme de poudre. La dernière facturation de GRV de microsphères remonte à avril 2023. L'inspection constate qu'à ce jour, le site comporte 56 m³ de GRV de liants de 1 m³ chacun.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage et cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage et cantonnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments conformes aux normes en vigueur permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. Ces commandes manuelles sont conformes aux normes en vigueur et facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. De plus, un dispositif par fusible doit déclencher automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées. Les différents halls sont délimités par des écrans de cantonnement DH30. Les écrans de cantonnement sont des séparations verticales placées en sous-face de la toiture ou du plafond de façon à s'opposer à l'écoulement de la fumée et des gaz de combustion. La hauteur des écrans est de 2 m. La surface d'un cantonnement ne peut excéder 1600 m². C'est article est à respecter dans sa totalité à partir 1er janvier 2017.
Constats :

Non conforme :

L'exploitant indique à l'inspection qu'un projet de réfection des bureaux est prévu dans un délai de 12 mois. Dans le cadre de ces travaux, la mezzanine sera fermée et permettra de se mettre en conformité avec la prescription.

L'exploitant indique également avoir réalisé des travaux sur les exutoires de fumée au cours des deux dernières années. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments de calcul permettant de justifier :

- du respect de la surface minimale de 2 % ;
- ainsi que du respect de la disposition prévoyant que des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle soient obligatoirement intégrés à ces éléments, pour une surface au moins égale à 0,5 % de la surface du local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, **sous 3 mois**, la note de calcul et les plans permettant de justifier du respect des dispositions relatives aux exutoires de fumée et de chaleur. En cas de non-conformité identifiée, l'exploitant transmettra également, sous 6 mois, les éléments justifiant de l'engagement des travaux de mise en conformité (bon de commande, devis signé ou tout document équivalent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 9.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

polluants visés ci-dessous est réalisée selon les normes en vigueur au niveau de chacun des conduits ci-dessous sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Elle porte sur les paramètres suivants et à la fréquence suivante :

Nom de conduit	Poussières	SO ₂	NO _x	CO
Chaudière 1	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
Chaudière 2	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
Chaudière 3	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans

Chaudière 4	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
-------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Nom de conduit	Poussières	SO ₂	NO _x	CO	COV
Extraction four 1,2 et 3	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
Extraction four 4 et 5	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans

Une estimation des émissions diffuses de COV est également réalisée selon la même périodicité.

Constats :

Non conforme :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des chaudières, daté du 16 janvier 2025. Toutefois, l'inspection constate que la chaudière n°4 n'a pas fait l'objet des contrôles réglementaires. L'exploitant indique que cette chaudière est à l'arrêt depuis environ 18 mois, à la suite du démantèlement de la machine à vapeur à laquelle elle était raccordée.

L'exploitant a également transmis le rapport n° AUV240163-24-182-R0 du 16 octobre 2024 établi par la société IRH relatif au contrôle des rejets atmosphériques des fours de séchage.

L'inspection constate que ce rapport comporte plusieurs incohérences, notamment concernant les valeurs limites d'émission (VLE) de référence, et qu'il ne précise pas les flux associés aux émissions mesurées.

Par ailleurs, l'inspection relève deux dépassements des VLE applicables sur les rejets des fours n°4 et n°5 :

- monoxyde de carbone (CO) : 69 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 50 mg/Nm³ ;
- composés organiques volatils (COV) : 123 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 50 mg/Nm³ conformément à l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation de la chaudière n°4 en lui fournissant un courrier de cessation partielle d'activité conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement et la preuve de la mise en sécurité de l'installation (débrancher l'arrivée de gaz naturel).

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, **sous 3 mois**, une version corrigée du rapport n° AUV240163-24-182-R0 du 16 octobre 2024, intégrant :

- les valeurs limites d'émission (VLE) applicables mentionnées à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral ;
- les flux associés aux émissions mesurées, accompagnés des VLE correspondantes ;
- la liste des écarts relevés sur les émissaires, en précisant pour chacun l'objet de la non-conformité ainsi que son impact éventuel sur la validité ou l'interprétation des mesures réalisées.

L'inspection demande également à l'exploitant d'analyser les dépassements des VLE et de lui préciser, **sous 3 mois**, les mesures mises en oeuvre pour se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 9.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Pour chaque point de mesure, la durée d'enregistrement du bruit sera au minimum de huit heures.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'IIC le rapport de mesures acoustiques réalisé le 5 novembre 2024 par la société Lee Sormea. Ce rapport conclut que, "à l'exception du point LP3, les mesures en limite de propriété et en zone à émergence réglementée montrent que les émissions de bruit du site sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées".

Le rapport précise notamment que :

- Les niveaux sonores mesurés sont inférieurs à 70 dB(A) pour la période diurne (7h-22h) et inférieurs à 60 dB(A) en période nocturne (22h-7h), sauf pour le point LP3 qui présente un dépassement ponctuel entre 5h et 7h en période nocturne.
- Les émergences sonores produites par CGP Industries dans le voisinage sont en deçà des limites réglementaires.

Concernant le point LP3, le rapport indique que les niveaux sonores sont conformes entre 2h00 et 5h00 puis non conformes entre 5h00 et 7h00. Cette non-conformité ponctuelle est attribuée à la proximité de la RM2009 et à l'augmentation du trafic routier à partir de 5h00, contribuant à une hausse du bruit de fond.

Sur l'ensemble de la période nocturne considérée (2h00-7h00), le niveau sonore mesuré en limite de propriété est de 60,5 dB(A), soit un dépassement de 0,5 dB(A) par rapport à la valeur limite réglementaire. Le rapport précise que ce dépassement se situe dans la marge d'erreur des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Non conforme : L'inspection a constaté que la chaudière n°4 n'a pas fait l'objet des vérifications réglementaires requises. L'exploitant indique que cet équipement est à l'arrêt depuis environ 18 mois. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation de cette chaudière en précisant son intention concernant cet équipement (maintien à l'arrêt ou mise hors service définitive), ainsi que les mesures mises en œuvre afin de garantir le respect des obligations réglementaires applicables. Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection de l'acquisition prévue d'une nouvelle coucheuse au cours du second semestre 2026. L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer cette nouvelle installation dans le porter à connaissance à transmettre à l'administration et d'analyser son impact au regard de la réglementation ICPE applicable ainsi que des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur. Enfin, lors de l'inspection réalisée en 2021, l'inspection des installations classées avait indiqué à l'exploitant qu'à la suite de l'évolution de la nomenclature ICPE applicable depuis le 1er janvier 2021, l'établissement relevait désormais de la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts, et non plus de la rubrique 1530, compte tenu des quantités de matières combustibles entreposées sur le site. À ce jour, l'exploitant confirme détenir plus de 500 tonnes de matières combustibles. Il indique notamment qu'au 29 juin 2026, le stock de papier présent sur le site était de 1 461 tonnes. L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer cette évolution de classement dans le porter à connaissance et de réaliser une analyse comparative entre les dispositions applicables à la rubrique 1510 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur. Cette analyse devra notamment préciser si l'ensemble des prescriptions applicables est respecté dans les conditions actuelles d'exploitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement en transmettant, sous 4 mois, un porter à connaissance intégrant l'ensemble des éléments mentionnés dans le constat ci-dessus (situation de la chaudière n°4, nouvelle coucheuse, reclassement à la rubrique 1510).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Prescription contrôlée : Dans la mesure où la consommation de solvants est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Si la consommation est supérieure à 30 tonnes par an, le plan de gestion est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec la définition des actions visant à réduire la consommation des solvants.
Constats : Conforme : L'exploitant indique à l'inspection ne pas être soumis à l'obligation d'élaboration d'un plan de gestion des solvants (PGS). Il précise ne pas utiliser de solvants purs dans ses procédés, mais uniquement des encres en phase aqueuse. Pour l'année 2025, la consommation déclarée de ces encres s'élève à 939 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Conforme : L'exploitant a transmis les plans demandés à l'inspection. Toutefois, les plans transmis ne comportent pas de cartouche permettant d'identifier leur version ni leur date de mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ses plans intégrant un cartouche documentaire précisant a minima la date de mise à jour et l'indice de révision des documents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE en date du 24 novembre 2025. Ce rapport fait état de 36 préconisations, dont une majorité correspond à des observations déjà relevées lors des précédentes vérifications. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de traçabilité écrite des mesures correctives éventuellement mises en œuvre. Il indique toutefois être en cours de négociation contractuelle afin de bénéficier d'un accompagnement technique pour définir et prioriser les travaux à réaliser à la suite des préconisations émises. Par ailleurs, l'exploitant précise avoir réalisé une vérification thermographique de l'installation électrique, laquelle n'a pas mis en évidence de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un suivi des mesures correctives sur les problèmes électriques relevés lors des vérifications électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose ou s'assure la mise à disposition a minima des moyens définis ci-après : • un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre implantés en périphérie du bâtiment principal, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau

de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau est de moyen de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA, ...) pendant 2 heures ;

- un système d'extinction automatique à eau maintenu sous pression (sprinkler) ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

L'usage du réseau d'eau incendie et de la réserve sprinkler associée (1000 m³) est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise les vérifications périodiques de son installation sprinkler à une fréquence de deux contrôles par semestre. La dernière visite de vérification a été réalisée le 16 février 2026. L'exploitant a également transmis le rapport établi par la société SECURIPRO en date du 13 février 2026 pour la vérification de ses extincteurs.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer à l'inspection que le réseau incendie, ainsi que la réserve d'eau du site, sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et des poteaux ou bouches d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.

L'exploitant indique que trois poteaux incendie sont raccordés à la réserve d'eau du site, mais précise éviter la réalisation d'essais en raison de problèmes de surpression susceptibles d'engendrer des dégradations sur le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, **sous 3 mois**, les rapports de vérification de débit des bouches et poteaux incendie situés à proximité du site, accompagnés d'un plan permettant de les localiser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Un Plan d'Intervention Incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment : • les réseaux d'eau et bouches d'incendie ; • les débits d'eau ; • les réserves d'émulseurs éventuelles ; • les moyens de secours internes ; • les moyens de protection individuels.
Constats : <u>Non conforme :</u> L'inspection constate que le plan transmis intitulé « Plan d'évacuation » ne mentionne ni les débits disponibles des moyens de défense incendie, ni la localisation des bouches et poteaux incendie présents sur le site et à proximité immédiate de celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre son plan à jour avec les données manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois